



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/115/R-rev
18 août 2006

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Rapport présenté par les co-rapporteurs
Mme Brigitta Gadiant (Suisse) et M. Leonardo Nicolini (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. Vivre dans l'ignorance du sort de leurs proches est la dure réalité que connaissent des centaines de milliers de familles touchées par une situation de conflit armé ou de violence interne. Sur les cinq continents, des parents, des frères et des sœurs, des époux, des enfants cherchent désespérément à retrouver celui ou celle dont ils ont perdu la trace. Les familles et les communautés qui ignorent ce qu'il est advenu des leurs sont dans l'incapacité de tourner la page sur les événements violents qui ont bouleversé leur vie et de passer à une réhabilitation et à une réconciliation personnelles et communautaires. L'angoisse perdure des années après la fin du conflit et le retour à la paix. Ces blessures mal refermées peuvent détruire le tissu social et miner les relations entre des groupes et des nations plusieurs décennies encore après les événements. Les sociétés ne peuvent se réconcilier et tirer les leçons de leurs erreurs si elles ne conservent pas le souvenir collectif de ce qui s'est passé et de ce qui l'explique. Des mécanismes nationaux appropriés indépendants et non judiciaires, telles les commissions de vérité, cherchent à dresser un rapport historique fidèle des événements de façon à permettre à une société de s'instruire aux moments douloureux de son passé et se garder à l'avenir des mêmes fautes¹.

2. D'une manière générale, les personnes disparues sont largement absentes des préoccupations des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Ce n'est pas un hasard : dans certains cas, connaître les circonstances de la disparition d'une personne, c'est découvrir des vérités pénibles sur le traitement qu'elle a subi et, parfois, le caractère criminel de la disparition ou du décès. Dans d'autres, s'occuper des personnes portées disparues et des besoins de leurs proches est relégué au second plan, derrière les besoins immédiats des rescapés en nourriture, logement, soins médicaux et en protection.

3. Les règles fondamentales du droit international humanitaire et des droits de la personne visent à prévenir les disparitions dans les situations de conflit armé ou de violence interne. Si les civils, les membres des forces armées ou de groupes armés qui sont malades, blessés, capturés ou décédés, et les personnes privées de liberté, étaient traités dans le respect de ces règles, et si les organisations humanitaires étaient autorisées à accéder aux personnes particulièrement vulnérables, il y aurait moins de disparitions et les familles ne resteraient pas dans l'ignorance du sort de leurs proches. Respecter le droit international, l'intégrité et la

¹ Source : Les personnes portées disparues et leurs familles – résumé des conclusions des travaux préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (19-21 février 2003)

dignité de tous les êtres humains, y compris les morts, c'est élever une barrière contre les disparitions. L'obligation de respecter le droit international humanitaire, d'agir avec détermination pour prévenir les disparitions, y compris de ne pas commettre d'enlèvements ou autres disparitions forcées, de clarifier le sort des disparus et assister les familles qui sont sans nouvelles de leurs proches incombe en premier lieu aux autorités gouvernementales.

4. De plus, la résolution sur la question des disparitions forcées ou involontaires (résolution 57/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2005) considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et invite instamment tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées. Si ces règles étaient respectées par tous les Etats, le nombre des victimes de disparitions forcées diminuerait comme le nombre des familles abandonnées à leur douleur.

5. Dans ce cadre, les parlementaires ont un rôle capital à jouer pour promouvoir l'adoption de politiques nationales cohérentes pour résoudre le problème des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne ou dans d'autres circonstances, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions.

II. L'OBJET DU RAPPORT

6. Les disparitions surviennent dans des contextes différents. Ce rapport met l'accent sur le cadre juridique relatif aux situations de conflits armés, international ou non international, ainsi qu'aux situations de violence interne. Dans ce cadre, les personnes portées disparues sont soit celles dont la famille est sans nouvelles soit celles qui sont signalées disparues selon des informations fiables, soit les deux. Le terme de famille doit être compris au sens large incluant les proches, parents et amis, et en tenant compte de l'environnement culturel.

7. Toutefois, il existe d'autres contextes de disparitions dans lesquels les familles de disparus affrontent bien des problèmes similaires à ceux auxquels se heurtent les familles de disparus au cours d'une situation de conflit armé ou de violence interne. Les disparitions incluent les disparitions forcées ou involontaires, comme les enlèvements, et peuvent survenir, par exemple au cours de désastres naturels, de flux migratoires ou du fait de trafic d'êtres humains. Ces situations devront être traitées selon les considérations juridiques qui leur sont propres afin d'assurer la meilleure protection possible pour ces disparus et leurs familles.

III. LES CIRCONSTANCES DES DISPARITIONS

8. Les **circonstances** dans lesquelles les disparitions peuvent se produire sont diverses; ainsi, à titre d'exemple :

- il est fréquent que des familles perdent la trace de proches engagés dans les forces armées ou dans des groupes armés parce qu'on ne leur donne aucun moyen de garder contact avec eux;
- il arrive que des membres des forces armées ou de groupes armés soient déclarés disparus au combat parce qu'ils n'ont pas été équipés avec les moyens requis pour les identifier, tels que les plaques d'identité;
- il arrive aussi que des personnes soient tuées au moment où elles sont capturées, arrêtées ou enlevées, que des personnes privées de liberté meurent en détention,

disparaissent, soient détenues au secret ou dans un lieu inconnu. Souvent, les renseignements concernant les personnes privées de liberté, dates et lieux de l'arrestation, du transfert, du décès ou de l'inhumation, ne sont pas enregistrés, quand les registres qui contiennent ces informations ne sont pas dissimulés ou détruits;

- les massacres sont malheureusement encore la cause de nombreuses disparitions. Lorsque de tels actes sont perpétrés, les corps des victimes sont abandonnés sur place, ensevelis à la hâte ou même détruits;
- les personnes déplacées et les réfugiés, ainsi que les populations isolées et celles qui vivent dans des zones occupées peuvent être dans l'incapacité de donner de leurs nouvelles à leurs proches. Ces situations peuvent entraîner de longues séparations;
- il n'est pas rare de rencontrer des enfants non accompagnés, qui ont été séparés de leurs familles au moment où celles-ci fuyaient une zone de combat ou de troubles internes, ou ont été enrôlés de force, emprisonnés ou même adoptés à la hâte;
- enfin, lorsque des exhumations et des examens post mortem ont lieu, les preuves qui permettent de confirmer l'identité d'une personne décédée ne sont pas toujours conservées ni gérées de manière appropriée.

9. Plusieurs de ces circonstances sont liées à l'incapacité, à la négligence ou au manque de connaissance ou de volonté des autorités de l'Etat, d'où l'importance pour les parlementaires d'agir en prenant des mesures sur le plan national pour renforcer les capacités nationales.

IV. IMPACT DES DISPARITIONS SUR LES FAMILLES

10. Dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches, les familles des personnes disparues doivent faire face à des problèmes spécifiques, qui varient en fonction de leur situation personnelle, du contexte local et de leur environnement culturel. Ces problèmes sont d'ordre psychologique, légal, administratif, social et économique.

11. Il a été établi que les familles de personnes portées disparues souffraient davantage de problèmes dus au stress que les autres familles, y compris celles qui savent que leurs proches sont décédés. En plus d'avoir perdu un proche, la plupart de ces familles vivent ou ont vécu une situation au cours de laquelle elles ont subi d'autres événements traumatisants, tels que le déplacement, des menaces contre leur vie et des violences physiques, ou ont été les témoins de tels faits. De plus, en l'absence de certitude sur le statut du disparu, et en l'absence du corps, elles sont dans l'impossibilité d'opérer un deuil psychologique et social.

12. Dans la plupart des contextes, le statut de personne disparue n'est pas reconnu et les familles n'ont donc droit à aucun soutien. De plus, le statut juridique indéterminé du conjoint ou des descendants d'une personne portée disparue a des conséquences en termes de droits de propriété, de garde des enfants, de droits de succession et de possibilités de remariage. Dans la plupart des cas, les familles manquent d'informations sur la manière de procéder pour chercher leurs proches portés disparus, les démarches à accomplir pour obtenir une aide financière ou matérielle et la procédure à suivre pour bénéficier d'un soutien juridique.

13. Dans certains contextes, la peur et la méfiance au sein de la population font qu'il est impossible pour les familles d'évoquer ouvertement leur situation : les familles courent le risque de subir des représailles politiques ou l'ostracisme de leur communauté et se voir refuser, de ce fait, l'appui qui pourrait être disponible par ailleurs; elles risquent de se trouver isolées de la société à cause de la culture locale, de leur statut social mal défini, de la peur

qu'elles éprouvent ou de leur état psychologique, ou encore pour raisons matérielles, comme les distances à parcourir, le manque de moyens de transport ou d'argent.

14. Les problèmes économiques dépendent surtout de la place que la personne disparue occupait dans la famille. La plupart des personnes disparues étant des hommes adultes, de nombreuses familles de personnes disparues perdent ainsi leur soutien financier et ce sont les femmes qui deviennent chefs de famille. Dans de nombreuses communautés et cultures, les possibilités pour une femme de gagner sa vie sont souvent réduites. De plus, quand le statut d'une personne disparue n'est pas reconnu officiellement, la famille ne reçoit généralement pas le soutien qui est habituellement octroyé aux familles en cas de décès.

15. Une attention particulière doit être accordée à certains groupes particulièrement vulnérables, dans la plupart des contextes des femmes et des enfants, qui sont plus que d'autres susceptibles de rencontrer les problèmes susmentionnés.

V. LES PRINCIPALES ATTENTES DES FAMILLES DE PERSONNES DISPARUES

16. Il est essentiel pour les familles qu'elles puissent connaître le sort de leurs proches disparus dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne ou dans d'autres circonstances, y compris le lieu où ils se trouvent, et, s'ils sont morts, les circonstances et la cause du décès.

17. En outre, les familles ont besoin de recevoir une assistance sur les plans matériel, financier, psychologique et juridique afin de remédier à l'impact de la disparition de leur proche.

18. De plus, les familles des personnes disparues attachent une priorité toute particulière à la détermination et à la reconnaissance des responsabilités. Pour elles, il est fondamental que les responsables des disparitions ne restent pas impunis s'il s'agit de disparitions forcées. La vérité doit être reconnue et les responsables des disparitions doivent répondre de leurs actes en vue d'aspirer à cette réconciliation sociale.

19. Enfin, toutes les familles veulent pouvoir honorer dignement la mémoire de leurs disparus. Lorsque toutes les démarches ont échoué et qu'il reste impossible d'établir le sort de ceux qui ont disparu dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne ou dans d'autres circonstances ou lorsque le décès est établi, il faut, pour le bien des familles et des communautés, que les pertes humaines soient officiellement reconnues et que l'on restitue aux proches tous les effets personnels de leurs disparus et, chaque fois que cela est possible, les restes humains.

VI. LES CINQ DOMAINES D'ACTION PROPOSES

20. Pour répondre aux problèmes des disparitions, cinq domaines d'action ont été identifiés lors de la Conférence internationale d'Experts Gouvernementaux et Non Gouvernementaux sur les personnes disparues, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003, à l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge. Ces cinq domaines d'action ont été repris dans d'autres instances internationales.

a) *Prévenir les disparitions*

Certaines mesures peuvent – lorsqu'elles sont prises à temps – prévenir les disparitions.

i) **L'identification des membres des forces armées** et des groupes armés organisés est un moyen essentiel d'éviter les disparitions. Une bonne identification est primordiale pour retrouver les personnes portées disparues dans le cadre d'une situation de conflit armé ou de troubles intérieurs. Toutes les forces armées doivent fournir à leurs membres des moyens d'identification, notamment des dossiers personnels, des cartes d'identité et des plaques d'identité, lesquelles sont utiles pour établir le statut des personnes qui tombent entre les mains de la partie adverse, ainsi que l'identité de celles qui ont été tuées ou gravement blessées. Les plaques d'identité sont reconnues comme le seul moyen d'identification qui soit à la fois simple, sûr et durable. De ce fait, elles représentent le strict minimum à fournir à tous les membres des forces armées et des groupes armés organisés.

ii) **L'enregistrement de groupes spécifiques** vulnérables et de personnes exposées à des risques particuliers, **dans le respect des règles de protection des données individuelles**, est aussi un moyen de prévenir les disparitions. L'enregistrement systématique de groupes de civils, qui risquent de perdre le contact avec leurs familles dans une situation de conflit ou de violence interne, tels les personnes privées de liberté, les enfants en bas âge, les personnes âgées ou handicapées, les personnes déplacées ou réfugiées, peut aider les familles à retrouver un être cher et ainsi prévenir les disparitions.

iii) En outre, les **personnes privées de liberté** dans une situation de conflit armé ou de troubles intérieurs sont parfois mises au secret ou placées dans un lieu tenu secret ou privées de tout contact avec l'extérieur (incommunicado). Toutes ces formes de détention sont interdites. L'enregistrement adéquat des personnes privées de liberté – date et lieu de l'arrestation, lieu de détention ou d'emprisonnement, transfert, décès ou inhumation – réalisé en stricte conformité avec les dispositions de la loi par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, est la condition préalable pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de ce groupe en situation de risque et donc pour prévenir les disparitions. Ceux qui violent ces règles doivent répondre de leurs actes. Les mesures nécessaires, y compris les ordres et les instructions, doivent donc être édictées pour qu'on puisse vérifier de manière fiable la réalité des libérations des personnes privées de liberté et qu'aucun prisonnier de guerre ne soit rapatrié contre son gré. De plus, toute libération devrait être notifiée par les autorités compétentes au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne désignée à cet effet. En toutes circonstances, les personnes privées de liberté doivent être autorisées à informer leur famille de leur capture ou de leur arrestation, de leur adresse et de leur état de santé.

iv) Le **respect du droit d'échanger des nouvelles** est un autre moyen essentiel de prévenir les disparitions de personnes. Ce droit doit être réaffirmé en tant que droit fondamental et prioritaire; il faut rappeler aux autorités de l'Etat leurs obligations en la matière. La violation du droit d'échanger des nouvelles avec des proches constitue une violation du droit à la vie familiale et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le réseau de nouvelles familiales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est essentiel et doit recevoir l'appui de tous les intervenants à titre prioritaire.

b) Elucider le sort des personnes portées disparues

i) Les autorités de l'Etat sont responsables au premier chef de fournir des informations sur les personnes portées disparues. Elles sont tenues d'enquêter sur les cas de disparitions. Il est nécessaire que les procédures pénales prévoient des sanctions en cas de non-respect des décisions rendues par des tribunaux en matière de divulgation des preuves, et que toute destruction délibérée de preuves fasse l'objet de sanctions pénales. Tous les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour obtenir des autorités de l'Etat et des groupes

armés organisés des informations au nom des personnes disparues et de leur famille, y compris tenir les autorités de l'Etat comme responsables lorsqu'elles entravent l'accès à l'information ou donnent des informations inexactes.

ii) Il est important de veiller à ce que la question des personnes disparues ne soit pas oubliée aux échelons national et international. Par exemple, les accords de paix devraient systématiquement inclure des mécanismes spécifiques destinés à élucider le sort des personnes portées disparues.

iii) La plupart des situations requièrent l'existence de mécanismes multiples (humanitaires, gouvernementaux, judiciaires et non judiciaires), communiquant entre eux dans le respect de leurs mandats, afin de couvrir tout l'éventail des besoins des familles et des communautés. Ces mécanismes ne devraient pas être imposés de l'extérieur; ils doivent être indépendants et impartiaux dans leur approche et dans leurs méthodes de travail. Les mécanismes devraient être complémentaires; ils devraient coordonner leurs activités et échanger des informations sur les personnes portées disparues, dans le respect des règles sur la protection des données personnelles et de leurs mandats respectifs. A l'échelon des pays, une base de données centralisée sur toutes les personnes portées disparues devrait être gérée par une seule institution, traitant les informations collectées selon des normes agréées.

Parmi ces mécanismes, le rôle important du Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies doit être souligné et ses visites sur le terrain facilitées.

c) Gérer les informations et traiter les dossiers relatifs aux personnes portées disparues

i) La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés doivent être effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de troubles intérieurs.

ii) La collecte d'informations exactes (établissant les faits) est la première mesure à prendre. Néanmoins, elle ne devrait jamais mettre en danger la personne concernée ou la source de l'information. La coordination et la mise en commun des informations sont nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures destinées à prévenir les disparitions de personnes et pour élucider le sort des personnes portées disparues. Il convient donc d'encourager la préparation et la mise en place de normes régissant la collecte et la gestion des informations.

iii) Les autorités de l'Etat doivent constituer, au plus tard au début d'un conflit armé, un Bureau national de renseignements qui aura pour tâche d'obtenir et de centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues. Il devra communiquer ces informations aux autorités compétentes et aux familles, par l'entremise de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres institutions et doit répondre à toutes les demandes d'information concernant les personnes protégées. Il doit aussi entreprendre toute démarche nécessaire pour obtenir les informations requises qui ne seraient pas en sa possession.

iv) L'information (données et échantillons) est un outil puissant lorsqu'il est utilisé correctement, et dangereux lorsqu'il est dévoyé. Toutes les parties prenantes doivent donc

travailler dans un cadre institué conformément aux normes juridiques régissant la protection des données personnelles et des restes humains, y compris l'information génétique. Ce cadre devra prévoir l'acquiescement à la collecte et à l'utilisation de données, que celles-ci ne pourront être divulguées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies et qu'elles devront être détruites une fois atteint le but recherché. Des exceptions pourraient être faites dans des circonstances précises et des sanctions prévues en cas de destruction ou de rétention illégale d'information.

d) *Gérer les restes humains et les informations relatives aux morts*

i) Le fait que des personnes décédées dans des situations de conflit armé ou de troubles intérieurs ne soient pas identifiées contribue à augmenter sensiblement le nombre de personnes disparues. Dans les situations récentes de conflit armé et de troubles intérieurs, peu de considération et de respect ont été témoignés à l'égard des personnes décédées.

ii) Les autorités de l'Etat et les groupes armés organisés sont responsables au premier chef de la prise en charge appropriée des restes humains et des informations sur les personnes décédées. En particulier, des mesures doivent être prises pour transporter les personnes décédées et exhumer les restes humains non identifiés chaque fois que cela est nécessaire et dans les meilleurs délais; pour recueillir autant d'informations que possible sur les restes humains et sur les événements qui ont entraîné la mort d'une personne; pour conserver tous les restes humains qui n'ont pas été rendus aux familles; pour informer les familles lorsqu'un de leurs proches est décédé, leur délivrer des certificats ou des attestations de décès et leur restituer tous les effets personnels et, chaque fois que cela est possible, les restes humains. La méthode adoptée pour l'identification de restes humains doit être adaptée à chaque contexte et acceptée par tous les intervenants avant le début d'un processus d'identification.

e) *Soutenir les familles des personnes portées disparues*

i) Les besoins spécifiques des familles sur les plans matériel, financier, psychologique et juridique doivent faire l'objet de mesures de la part des autorités de l'Etat directement concernées, qui sont responsables au premier chef. Il n'est pas toujours possible, dans une phase d'urgence, de répondre à d'autres besoins que les nécessités élémentaires en termes de vivres, de logement et de sécurité physique. Toutefois, même si le conflit armé ou la situation de troubles intérieurs se poursuit et en tout cas dès que les circonstances le permettent, une aide ciblée doit être fournie à ces victimes, en tenant toujours compte du contexte local et culturel. Est particulièrement préoccupante la situation des personnes assumant seules la charge de chef de famille, ainsi que celle des enfants séparés, dont la sécurité physique et psychologique mérite une attention spéciale.

ii) Les réseaux de familles et les associations de familles peuvent jouer un rôle important à plusieurs niveaux. Ils peuvent notamment apporter un appui collectif, mettre en valeur le rôle des familles en tant que protagonistes (et pas seulement en tant que victimes), et exercer des pressions sur les responsables politiques.

VII. LE ROLE DES PARLEMENTAIRES

21. Les parlementaires doivent faire pression sur les gouvernements nationaux, en ayant recours à tous les moyens dont ils disposent, pour qu'ils assument leurs responsabilités et respectent leurs engagements à résoudre le problème des personnes portées disparues, à venir en aide à leurs familles et à prévenir de futures disparitions.

22. Les parlements doivent porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions.

Ces politiques nationales impliquent :

- l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants :
 - la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;
 - la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues;
 - l'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;
 - La mise en place de mécanismes d'investigation et de poursuite pour garantir l'application de la législation pénale nationale susmentionnée;
 - la reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;
 - la mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
 - la mise en place de mesures garantissant que les membres de forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle au minimum de plaque d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;
 - l'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;
 - dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et le contact avec les familles et les avocats;
 - le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;
 - la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
 - la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;
 - la prise en charge appropriée des restes humains;

- la mise en place de mécanismes nationaux de mise en œuvre et de coordination, notamment à travers les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire;
- l'examen et règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en place, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés nationaux, judiciaires et non judiciaires, visant à clarifier le sort des personnes disparues et à répondre aux besoins des familles et des communautés;
- la mise en place d'instances parlementaires du droit international humanitaire compétentes, entre autres sur le suivi de la question des personnes disparues;
- la formation adéquate des agents de l'Etat qui traitent de la question des disparus sur la législation nationale et sur sa mise en œuvre;
- le vote et la mise à disposition des crédits nécessaires.

23. Les Etats devraient étendre ces politiques nationales et leur mise en œuvre aux autres contextes de disparitions, afin d'assurer en toutes circonstances la même protection aux disparus et à leurs familles.

24. Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques, les parlementaires peuvent inviter les autorités nationales compétentes à avoir recours à l'expertise des organisations qui traitent de la question des disparitions, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

25. Les parlementaires sont invités à soutenir le travail du Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à encourager les Etats à accepter les demandes de visites du Groupe.

26. Les parlementaires sont invités à se mettre en contact avec leur société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de mieux connaître et soutenir leurs activités en faveur des personnes disparues et de leurs familles.

27. Les parlements sont invités à coopérer par le partage et l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise sur les actions parlementaires menées pour assurer la mise en œuvre de la résolution qui accompagne le rapport.

28. Il est demandé à l'Union interparlementaire de demeurer saisie de la question, par l'entremise du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, non seulement en ce qui concerne les disparitions résultant d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.

29. L'UIP est invitée à élaborer dans les meilleurs délais un guide à l'intention des parlementaires comme outil pour l'adoption de législations nationales en matière de personnes disparues.

30. L'UIP est encouragée à mettre en place un système d'engagements interparlementaires pour soutenir et financer dans un maximum de langues la traduction d'un tel guide parlementaire.